

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur Le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

N° D.29-2026

Objet / FINANCES : RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE RESTAURANT SCOLAIRE – SUPPRESSION DE LA RÉGIE

Le Maire de la commune de COURNON-D'AUVERGNE

- **Vu** l'article L.2122-22, **7ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1604 et n° 2022-1605 du 23 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 1970 instituant une régie de recettes auprès de la cantine scolaire municipale pour l'encaissement des tickets ;
- **Considérant** la non-utilisation de cette régie et la possibilité d'émettre des titres si nécessaire ;
- **Considérant** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 octobre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} /

La régie de recettes pour l'encaissement des frais du restaurant scolaire est supprimée, compte tenu de sa non utilisation depuis plusieurs années.

Article 2^{ème} /

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant dans le même temps. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3^{ème} /

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à COURNON D'AUVERGNE, le 15 octobre 2026



Le Maire,
Yanik PRIÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr